



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

N° 09
07 avril 2026

Présent(e)(s)
Par courriel

CANONNET Thomas, GICQUEL Richard, GOGUILLON Lionel, LESCOUËZEC Jean-Luc, LESCOUËZEC Michel, SIMONNEAUX Victor

Assiste(nt)

Excusé(e)(s)

Préambule :

M. Thomas CANONNET, membre du club FC Entente du Vignoble (581794), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Richard GICQUEL, membre du club Nort AC (512355), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jean-Luc LESCOUËZEC, membre du club Don Bosco Football Nantes (544923), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Victor SIMONNEAUX, membre du club AOS Pontchâteau (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1 – Examen des dossiers

N° 53886456 : Mouzeil Teille Ligne 2 - Le Loroux Landreau O 2– Seniors D3 du 21/03/2026

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions du 25/03/2026 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à un arrêt du match à la 78^{ème} minute de jeu.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate que :

- Au regard des différents rapports reçus et suffisants, la section des Lois du Jeu considère qu'il n'y a pas lieu de convoquer et d'auditionner les différentes parties

Considérant que :

- Sur la FMI, l'arbitre, Monsieur GUILBAUD Louison a déclaré, dans la rubrique **Motif match arrêté** « *Arrêt du match suite intervention des pompiers. Le gardien de l'équipe visiteuse n'a pu sortir du terrain avant les 45 minutes.* »
- Cette blessure a nécessité une intervention des secours provoquant une interruption de la rencontre supérieure à 45 mn.
- Au regard de tous ces éléments l'arbitre de la rencontre a décidé de ne pas faire reprendre le match et a donc mis un terme définitif à la rencontre.
- En référence à la loi 7 du guide IFAB Lois du jeu 2025-2026, un délai d'interruption supérieur à 45 mn pour cause de blessure ne peut être l'unique cause pour mettre un terme définitif à la rencontre.
- L'arbitre a fait une mauvaise interprétation des Lois du jeu.

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu propose à la Commission d'Organisation des Compétitions, en référence à la Loi 7 du guide IFAB Lois du jeu 2025-2026, de faire rejouer le match.

La section des Lois du Jeu transmet le dossier à la Commission Départementale d'organisation des Compétitions pour suite à donner.

N° 55483390: Us Vital Frossay 1 - GJ St Pere Oceane 1– U15 D3 du 21/03/2026

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale d'organisation des Compétitions du 25/03/2026 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à un arrêt du match à la 23^{ème} minute de jeu.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate que :

- Au regard des différents rapports reçus et suffisants, la section des Lois du Jeu considère qu'il n'y a pas lieu de convoquer et d'auditionner les différentes parties.

Considérant que :

- Sur la FMI, l'arbitre, Monsieur MAILLART Davy a déclaré que le match avait été interrompu à la 23^e minute.
- A cette 23^e minute, le joueur n° 11 du GJ St Pierre Océane, M. GOUBEAU Maxence, a été gravement blessé au genou gauche
- Cette blessure a nécessité une intervention des pompiers
- Ces derniers sont arrivés 15 minutes après l'arrêt de la rencontre
- Tous ces temps d'intervention ont été extrêmement longs et traumatisants pour l'ensemble des autres acteurs du match
- Au regard de tous ces éléments, l'arbitre de la rencontre a décidé de ne pas faire reprendre le match et a donc mis un terme définitif à la rencontre

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu propose à la Commission d'Organisation des Compétitions, en référence à la Loi 7 du guide IFAB Lois du jeu 2025-2026, de faire rejouer le match.

La section des Lois du Jeu transmet le dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner.

N° 54031102 : Gf Presqu'île 44 1 - Pontchateau Aos 1– Seniors Féminines D2 du 22/03/2026

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions du 25/03/2026 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à un arrêt du match à la 89^{ème} minute de jeu.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate que :

- Au regard des différents rapports reçus et suffisants, la section des Lois du Jeu considère qu'il n'y a pas lieu de convoquer et d'auditionner les différentes parties.

Considérant que :

- Sur la FMI, l'arbitre, Monsieur LEGRAND Killian, a déclaré que le match avait été interrompu à la 89^e minute.
- A cette 89^e minute, la joueuse n°5 de Pontchâteau AOS, Mme DUFOUR Eléa, été gravement blessée (malaise) dans un choc involontaire avec une adversaire.
- Cette blessure a nécessité une intervention des pompiers et d'un médecin.
- Tous ces temps d'intervention ont été extrêmement longs et traumatisants pour l'ensemble des autres acteurs du match.
- Au regard de tous ces éléments, l'arbitre de la rencontre a décidé de ne pas faire reprendre le match et a donc mis un terme définitif à la rencontre en accord avec des 2 équipes.

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu propose à la Commission d'Organisation des Compétitions, en référence à la Loi 7 du guide IFAB Lois du jeu 2025-2026, de faire rejouer le match.

La section des lois du jeu transmet le dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc LESCOUËZEC



La Secrétaire de séance,
Françoise PICHON

